



Devimolux sàrl  
14, rue de la Gare  
**L-7535 MERSCH**

**N/Réf: 103040**

**V/réf : It-181012-003 / 2020\_00808-Schengen**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande du 20 mai 2022 du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour la société DEVIMOLUX Sàrl ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « an der Lann » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section BC d'EMERANGE, sous les numéros 275/729, 279/195, 275/731, 288/733 et 282/447 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2020\_00808-Schengen élaboré en date du 20 mai 2022 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 69'673 éco-points à compenser et générant 6'680 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

#### **Arrête :**

##### **Taxe de remboursement**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 62'993 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 62'993 EUR (soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-treize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **Travaux sur les fonds du PAP « an der Lann » :**

**Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats d'espèces protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

**Article 4.-** Le PAP NQ « auf der Lann » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section BC d'EMERANGE, sous les numéros 275/729, 279/195, 275/731, 288/733 et 282/447, et conformément au plan n° « 217915-505 » du 22 mars 2022 élaboré par le bureau e-cone.

**Article 5.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 6.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 7.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément aux abords du PAP NQ « an der Lann », sont protégées par une clôture fixe de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 8.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 9.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Mise en œuvre, des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 10.-** Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique susmentionné.

**Article 11.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station (p.ex. *acer campestre/platanoides*, *carpinus betulus*, *tilia cordata*, *sorbus aria*, etc.). Il est renoncé à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Article 12.-** Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu.

**Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :**

**Article 13.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

**Article 14.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

**Article 15.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans le pool compensatoire, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 16.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Article 17.-** En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Schengen - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

#### **Remarques d'ordre général :**

**Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) :

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures compensatoires « in situ »,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ »,
- est associé à la plantation des arbres à haute tige et des haies d'essences indigènes adaptées à la station, et
- réceptionne les clôtures ainsi que les mesures compensatoires « in situ ».

#### **Recours :**

**Article 19.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur—Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente décision annule et remplace celle du 4 octobre 2022.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN



Luxembourg, le 13 OCT. 2022

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 103040 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020\_00808-Schengen du 20 mai 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 62.993 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**62.993,00 €**

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 103040/2020\_00808-Schengen

La présente annule et remplace la taxe du 4 octobre 2022.

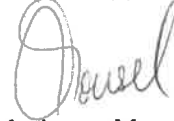
*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement